

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq mars à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 34
procurations : 9
votants : 43

Date de convocation :
12 mars 2024

PRESENTS : G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, C. DURAND, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : A. RIESEN par G. ZORITCHAK, V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. SALLIN par M. GRATS, C. VINCENT par L. VESIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, G. NICOUD par D. BESSON, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, A. AYEB par A. MAGNIN

EXCUSEE : M-N. BOURQUIN

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, C. CACOUAULT, P. CHASSOT, M. MERMIN, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240325_adm_19

7.5. SUBVENTIONS

**DELIBERATION CADRE PORTANT SUR LES CRITERES D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 13ème Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) soutient les initiatives menées par les associations de son territoire dans le cadre de ses compétences statutaires. En effet, le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue à son attractivité.

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée à l'attribution chaque année de subventions au monde associatif avec équité et transparence, la CCG entend définir, par cette délibération cadre, les bénéficiaires et les critères d'attribution des aides aux associations.

Cet accompagnement pourra se faire par des appuis directs (aides financières) ou indirects (soutien en communication, prêt de matériels, dotations en récompenses pour les participants ...).

L'attribution d'aides aux associations locales ou Communes est une démarche volontaire de la collectivité qui a notamment identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local.

Toutefois, il convient de rappeler que :

- La CCG est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet (dimension facultative de la subvention) ;
- Le bénéfice d'une subvention ne donne aucun droit quant à son renouvellement (dimension précaire de la subvention) ;
- La CCG attribuera des subventions sous condition d'une utilité locale et communautaire, selon la libre appréciation des instances communautaires (dimension conditionnelle de la subvention).

Les dossiers de demande de subvention seront instruits conformément aux procédures internes aux services compétents de la CCG. Le cas échéant, ils feront l'objet d'une présentation auprès de la commission thématique dédiée pour avis, avant une éventuelle décision d'octroi délivrée par les instances communautaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1611-4 et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment en matière de politique en direction des associations et organismes ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

DELIBERE

Article 1 : définit comme bénéficiaires des subventions et aides de la CCG :

- Les associations déclarées de type loi 1901 ayant leur siège sur le territoire communautaire ou organisant des manifestations, actions ou activités se déroulant sur le territoire communautaire, présentant un intérêt public local et dont l'objet est conforme aux compétences communautaires ;
- Les Communes de la CCG ainsi que les groupements de Communes de son territoire, pour l'organisation de manifestations et d'actions au rayonnement extra-communal ;
- A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé hors du territoire de la CCG et/ou organisant des manifestations, actions ou activité en dehors du territoire intercommunal.

Article 2 : arrête les critères suivants pour déterminer le principe et le montant des subventions allouées à ces bénéficiaires, sans que ceux-ci soient cumulatifs :

Critères généraux :

- La souscription du Contrat d'engagement républicain ;
- L'exclusion des projets achevés et/ou des projets exclusivement communaux ;
- Le rattachement à une compétence communautaire en lien avec le projet de territoire ;
- Un budget prévisionnel sincère et équilibré ;
- Le soutien financier ou tout au moins matériel de la Commune où se déroule la manifestation.

Pertinence et rayonnement intercommunaux :

- Un lien direct avec les compétences communautaires ;
- L'originalité du projet, le caractère innovant ou éducatif et les publics visés ;
- Le déroulement ou l'implantation de l'activité sur le territoire de la CCG ;
- La contribution à la notoriété du territoire ;
- L'envergure de la communication, la notoriété de l'évènement, les retombées médiatiques ;
- Des retombées économiques locales.

Performance de l'activité :

- Le nombre de participants : population locale, touristes ;
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés ;
- L'adéquation du budget à la manifestation.

Article 3 : établit comme critères bonifiant :

- Le lancement d'une nouvelle manifestation en soutien à la promotion du territoire ;
- L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées) ;
- L'intégration d'une dimension environnementale.

Article 4 : prévoit que la CCG pourra suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît :

- Que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu ;
- Que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- Un refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions.

Article 5 : délègue au Bureau la compétence pour modifier et compléter ces critères d'attribution.

Article 6 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 02/04/2024

Publiée électroniquement le 02/04/2024

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 074-247400690-20240325-C20240325ADM19-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.